

GE_GERICHTE P/24393/2021 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24393_2021

FR: GE_GERICHTE P/24393/2021 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/24393/2021 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

. 1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.1.2

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2. ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2. ; 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd., Berne 1995, n. 156). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque, connu de

l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées). En particulier, en cas d'accident de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles et la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé. Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1 et références citées). En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas de conduite dangereuse, par exemple en cas de manœuvre de dépassement téméraire, on admet en principe qu'un automobiliste, même s'il est conscient des conséquences possibles et qu'il y a été rendu formellement attentif, pourra naïvement envisager, souvent de façon irrationnelle, qu'aucun accident ne se produira. L'hypothèse selon laquelle le conducteur se serait décidé en défaveur du bien juridiquement protégé et n'envisagerait plus une issue positive au sens de la négligence consciente ne doit par conséquent pas être admise à la légère (ATF 130 IV 58 consid. 9.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1 et références citées). 2.2.1. Il est désormais établi et plus contesté que la chute de la partie plaignante a été provoquée par la manœuvre de l'appelant sur son scooter, qui l'a percutée en se déportant sur la droite alors qu'ils circulaient côte à côte sur la rue du Centenaire. Au bénéfice du doute, et quand bien même il était fâché, il ne sera pas retenu que l'appelant a volontairement touché le cycliste : la partie plaignante a exposé qu'à son sens, le prévenu s'était rabattu pour éviter une voiture qui arrivait en face, roulant normalement, et le témoin a pensé que la manœuvre était destinée à permettre au scooter de se trouver sur la droite dans le giratoire. Cela étant, l'appelant savait que la partie plaignante roulait à ses côtés et qu'il se trouvait au mauvais endroit de la route, ce qu'il a du reste fini par concéder en appel. Il ne peut donc pas ne pas avoir envisagé, et accepté, qu'en se déportant sur la droite, il allait toucher le cycliste. En prolongement, il ne peut qu'avoir envisagé et accepté de provoquer sa chute, avec des possibles blessures et dommages matériels, tant ce risque était élevé, même à une vitesse de 20 km/h. Cette conclusion s'impose même en tenant compte de la jurisprudence plus restrictive en cas d'accident de la circulation routière, car l'appelant n'a jamais soutenu avoir pensé qu'il pouvait se rabattre sans toucher le cycliste alors même qu'ils roulaient côte à

côte. Il n'a par exemple pas argué avoir accéléré et pensé, à tort, qu'il pouvait le dépasser, quitte à lui faire une " queue de poisson ". Au contraire, il a affirmé qu'il l'avait repoussé de la main. On relèvera encore que, paradoxalement, la version des faits ici admise est légèrement plus favorable à l'appelant que celle que semble (le considérant 2.2.1 du jugement est ambigu), avoir retenu le TP, dès lors qu'elle conduira à un verdict de culpabilité par dol éventuel plutôt que par dol direct, conclusion qui s'imposerait si l'appelant avait volontairement poussé le cycliste. 2.2.2. Il est également établi et plus formellement contesté que l'appelant avait conscience que le choc avec le cycliste constituait un accident puisqu'il a admis avoir constaté que la partie plaignante était tombée de son cycle, puis s'était relevée. 2.2.3. En revanche, dans la mesure où il est impossible de déterminer quand, entre le jour de l'accident et le 12 novembre suivant, il a été contacté par la gendarmerie et quelles informations il a reçu de celle-ci lors de leur échange téléphonique (le rapport de renseignements n'entrant pas dans les détails à ce sujet), il demeure un doute quant au fait que l'appelant a compris à quel événement elle faisait allusion. De deux choses l'une, soit l'appelant a dénoncé son frère afin de dissimuler qu'il était l'auteur de l'infraction ainsi que son absence de permis, double mobile, soit il n'a pas saisi de quoi il s'agissait et n'a pas obtenu les renseignements utiles à se déterminer correctement (il ne paraît pas surprenant que, pour le bien de l'enquête, on refusât de lui fournir plus de détails au téléphone) et a désigné son cadet, puisque ce dernier utilisait souvent, à l'en croire, son scooter et avait déjà été réprimandé à son guidon. Plaide plutôt en faveur de la seconde hypothèse et de la crédibilité du prévenu, le fait qu'il a immédiatement reconnu avoir été le conducteur du motocycle lors de son audition à la police, soit après le rappel du contexte ainsi que la notification formelle des charges à son encontre, et n'a pas persisté à accuser son frère. Ainsi, dans le doute, la version la plus favorable au prévenu sera retenue, soit la seconde et il n'est, dès lors, pas établi qu'il a intentionnellement accusé à tort son frère. 3.1. À l'évidence, l'état de fait retenu remplit les éléments constitutifs objectifs des infractions de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, et de dommages à la propriété, selon l'art. 144 al. 1 CP, étant notamment relevé qu'en raison de leur intensité et de leur durée, les blessures subies par la partie plaignante dépassent celles susceptibles de résulter de simples voies de fait. Au plan subjectif, comme déjà souligné, il est retenu que le prévenu a agi par dol éventuel. 3.2.1. Aux termes de l'art. 92 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation. Le conducteur prend la fuite s'il s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (ATF 103 Ib 101 consid. 3). 3.2.2. Il a été retenu que l'appelant, alors qu'il savait qu'il avait provoqué un accident ayant causé des blessures à la partie plaignante, a poursuivi sa route au lieu de s'arrêter. Il a donc pris la fuite. Certes, il a indiqué avoir été rassuré par le fait que le cycliste s'était relevé, mais cela ne lui permettait nullement d'avoir la certitude que celui-ci n'avait subi aucune blessure, alors que la probabilité de l'hypothèse inverse était très grande. Il n'aurait pu s'en assurer qu'en s'en enquérant auprès de lui. Il s'est donc bien rendu coupable de l'infraction qualifiée de l'art. 92 al. 2 LCR. 3.3. Ce faisant, il s'est également soustrait aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire selon l'art. 91a al. 1 LCR, étant rappelé que le conducteur impliqué dans un accident doit toujours s'attendre à un contrôle de son alcoolémie, hormis lorsque l'événement est indubitablement imputable à une cause totalement indépendante de lui, et que ce contrôle n'est pas subordonné à des indices d'ébriété (ATF 142 IV 324 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1081/2016 du

6 novembre 2017 consid. 6). L'appelant a d'ailleurs concédé qu'il savait la police aurait procédé à un contrôle au moyen de l'éthylomètre si elle avait été alertée. 3.4. Les faits décrits au deuxième paragraphe de l'ordonnance pénale n'étant pas établis, l'appelant sera acquitté de l'infraction de dénonciation calomnieuse. 3.5. Ainsi, l'appel est très partiellement admis sur la question de culpabilité au vu de l'acquittement précité. Le jugement querellé sera réformé en ce sens et confirmé au surplus par substitution de motifs.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale art. 42 CP (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 CP).

E. 4.2.1

La culpabilité de l'appelant est sérieuse. Il a agi au mépris des règles de circulation de la route et a porté atteinte à l'intégrité physique ainsi qu'à la propriété d'un autre usager de la route. Il n'a eu aucun égard pour ce dernier après l'avoir heurté et a pris la fuite pour échapper à ses obligations en cas d'accident ainsi qu'à sa responsabilité. Comptant de multiples condamnations à son actif, il a persisté à rouler sans permis démontrant ainsi qu'il n'avait pas appris de ses erreurs et faisait fi de ses devoirs. Ses antécédents sont mauvais, nombreux (sept) et spécifiques. Son mobile est égoïste. Il a agi par convenance personnelle, au mépris des règles de la circulation routière ainsi que du droit pénal et administratif en vigueur. Sa collaboration a été partielle et globalement mauvaise. Il a certes admis avoir été le conducteur du scooter lors de sa première audition, mais a jeté la responsabilité sur la partie plaignante et minimisé sa culpabilité jusqu'en appel. Sa prise de conscience a débuté au plus tôt après le premier jugement puisqu'il a reconnu, pour la première fois lors des derniers débats, ses agissements de même que son rôle causal dans la survenance de l'accident. Il a présenté des excuses à la partie plaignante et a évoqué des regrets qu'il a

toutefois grandement nuancés, ce qui en atténue d'autant la portée. Sa situation personnelle au moment des faits, notamment son trouble du déficit de l'attention, est sans lien avec ses agissements et ne les justifie aucunement. Il sera toutefois retenu en faveur de l'appelant qu'il a entrepris un suivi psychologique, puis en " neurologie fonctionnelle " dans la mesure où cela manifeste une intention de se reprendre en mains. Il y a concours d'infractions d'où l'application du principe d'aggravation (art. 49 CP).

E. 4.2.2

À teneur des pièces produites après les débats d'appel, l'appelant règle progressivement les arriérés dus à la suite de ses précédentes condamnations et entend, à l'en croire, poursuivre ses remboursements mensuellement.

E. 4.2.3

Les éléments précités, en particulier les nombreux antécédents de l'appelant, indiquent plutôt que seule une peine privative de liberté serait susceptible de le détourner de la commission d'une nouvelle infraction. Cela étant, il y sera, de manière exceptionnelle, renoncé au profit d'une peine pécuniaire compte tenu de ce qu'il a exécuté pour la première fois l'an dernier une peine de cette nature-là (sous forme de TIG) et qu'il s'acquitte régulièrement des arriérés liés à ses précédentes condamnations. On peut ainsi espérer, d'une part, qu'il tirât des leçons de ses agissements après l'accomplissement de ses jours de TIG, comme il le dit, et d'autre part, que la peine pécuniaire sera exécutée, ce que suggèrent également ses revenus actuels.

E. 4.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

E. 4.3.2

Ainsi et pour tenir compte de l'acquittement, l'appelant sera condamné à une peine pécuniaire de 110 jours-amende, soit une peine de 30 jours pour sanctionner les lésions corporelles simples, infraction objectivement la plus grave, aggravée de 20 jours pour la violation des devoirs en cas d'accident (peine théorique : 40 jours), de 30 jours pour la conduite sans autorisation (peine théorique : 60 jours), de 15 jours pour l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (peine théorique : 30 jours) et de 15 jours pour les dommages à la propriété (peine théorique : 30 jours).

E. 4.3.3

Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 70.-/l'unité pour tenir compte de la situation financière du prévenu lequel affirme réaliser un revenu mensuel oscillant entre CHF 5'000.- et CHF 6'000.- après déduction de sa chaise de barbier, soit CHF 4'500.- maximum après paiement des charges sociales (estimation de la Cour), étant également considéré qu'il s'acquitte de sa prime d'assurance-maladie (CHF 401.-) et ne paie plus de loyer.

E. 4.4

Dans le prolongement du considérant 4.2.3, l'appelant ne remplit assurément pas les conditions du sursis (art. 42 CP), aucun pronostic particulièrement favorable ne pouvant être formulé au vu des multiples récidives, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas.

E. 4.5

L'appel est admis quant à la nature et la quotité de la peine. Le jugement querellé sera réformé en ce sens.

E. 5

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera 70% des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'300.- (art. 428 CPP). Vu la confirmation de la plupart des verdicts de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.